RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

Avis n° 2025 / 135 / EPHYNE / 3 du 1er octobre 2025 relatif au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF à Chavelot (88)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 121-8 et les articles L. 121-9, L. 121-14, L. 121-16 et L. 121-16-1 ;
Vu la décision n° 2024 / 137 / EPHYNE / 1 du 2 octobre 2024 relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF à Chavelot (88) ;
Vu la décision n° 2025 / 65 / EPHYNE / 2 du 2 avril 2025 relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF à Chavelot (88) ;
Vu le bilan de la concertation préalable des garants publié le 30 juillet 2025 ;
Vu la réponse des maîtres d'ouvrage au bilan des garants tirant les enseignements de la concertation préalable publiée le 19 septembre 2025,

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

la réponse publiée par les maîtres d'ouvrage suite au bilan de la concertation préalable a pris en compte les observations et propositions du public ;
les maîtres d'ouvrage n'envisagent de répondre à certaines questions que dans le cadre de la procédure de l'enquête publique et indiquent qu'ils ne sont pas disposés à la mise en œuvre d'une séquence questions-réponses sur le site internet ;
les maîtres d'ouvrage ne donnent pas de suite favorable aux recommandations formulées par les garants au sujet de la bonne information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La concertation continue doit permettre, en application des dispositions du I de l'article L. 121-1 et de l'article L. 121-14 du code de l'environnement, une participation effective du public à l'élaboration du projet et l'accès à une information complète et accessible jusqu'à l'enquête publique.

RECOMMANDE QUE :

les maîtres d'ouvrage continuent à informer le public en présentant en quoi la concertation a été utile au projet, en détaillant les études qui seront menées dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) ainsi que leurs calendriers respectifs ;

les maîtres d'ouvrage publient sur le site internet de la concertation continue et communiquent via différents outils de communication les résultats des études menées, au fur et à mesure de leur disponibilité ;

le site internet, contenant tous les documents versés à la concertation, reste actif et permette au public d'y déposer des contributions et des questions, auxquelles les maîtres d'ouvrage répondront dans les meilleurs délais ;

les maîtres d'ouvrage organisent des événements publics en présentiel, dont une première réunion publique présentant les enseignements tirés de la concertation préalable, et détaillent le calendrier des temps forts de la concertation continue ;

RTE informe le public des résultats de la concertation spécifique au raccordement électrique, des études de définition du tracé et du calendrier de la réalisation du raccordement de la ligne de 400 000 volts ;

les maîtres d'ouvrage continuent à permettre l'accès aux deux webinaires réalisés par la CNDP au sujet des carburants d'aviation durable dans le cadre de la concertation continue ;

les maîtres d'ouvrage élaborent sous l'égide du garant des modalités de la concertation continue permettant d'atteindre une bonne information et une participation effective du public.

Fait le 1er octobre 2025.

Le Président

Signature numérique de PAPINUTTI Marc
Date : 2025.10.02 15:39:21 +02'00'

Le président,
M. Papinutti